



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Marins : annuités liquidables

Question écrite n° 8440

Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'assiette de calcul des pensions de retraite des marins au regard de la durée des services militaires. L'article 10 du code des pensions de retraite des marins fixe une règle de plafonnement à vingt-deux mois et un jour de services maritimes et assimilés, abondés d'une durée équivalente de services militaires. Or la situation des appelés maintenus sous les drapeaux au moment de la guerre d'Algérie montre que la durée des services militaires excède souvent vingt-deux mois et un jour. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la durée totale des services militaires soit prise en compte.

Texte de la réponse

Le code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, en son article L. 10, ne fixe d'autre limite à la prise en compte des services militaires que la durée des services accomplis au titre de marin civil ouvrant normalement droit à pension au titre de l'Établissement national des invalides de la marine. La limitation à vingt-deux mois et un jour citée par l'honorable parlementaire ne résulte donc que de l'application de cette règle à un cas particulier dans lequel le marin concerné n'a accompli, dans le régime spécial de protection sociale des gens de mer, que vingt-deux mois et un jour de services valables pour pension. Sur un plan général, il convient de noter que la prise en compte du service national par le régime des marins, bien que limitée dans sa durée par l'article L. 10 précité, est effectuée quelle que soit, par ailleurs, la date d'accomplissement de ce service, sous la seule réserve qu'il n'ait pas déjà été pris en compte par un autre régime alors que le régime général de la sécurité sociale ne prend en compte le service national que dans la mesure où il a été effectué à la suite d'une période d'affiliation au régime général ou s'il a été immédiatement suivi par un travail salarié entraînant validation dans ce même régime. Le régime des marins est donc, sur ce point, plus avantageux, la limitation posée par l'article L. 10 n'ayant en fait un effet négatif que dans le cas d'une carrière très courte dans la marine marchande. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la législation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8440

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4215

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 790